



50 - 10

Monsieur X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X

Lettre recommandée avec A.R : 1A 184 125 3859 9
Accompagnée d'un courriel "XXXX@hotmail.fr"

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° 50 - 2021 / 2022
Nom dossier : 6^{ème} FT et/ou FDSR X X X X X X X X
X X X X X X X X
Objet : Décision Disciplinaire
Réunion du : 31 mai 2022

La Ferté Macé le 28 juin 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte de FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , Président du X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestation » lors de la rencontre de RM2 N° XXX opposant le X X X X au X X X X , le 26/09/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations avec gestes » lors de la rencontre de RM2 N° XXX opposant X X X X au X X X X , le 03/10/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestation verbale après avertissement " Monsieur l'arbitre il faut siffler" » lors de la rencontre de DM3 CD76 N° XXX opposant le X X X X au X X X X , le 11/02/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations théâtrales » lors de la rencontre de RM 2 N° XXX opposant X X X X au X X X X , le 13/03/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport pour « contestations répétées » lors de la rencontre de RM2 N° XXX opposant le X X X X au X X X X , le 10/04/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 6^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport pour « contestation sur décision d'arbitrage après avertissement donné à l'ensemble de l'équipe » lors de la rencontre de RM2 N° XXX opposant le X X X X à X X X X, le 24/04/2022 ;

CONSTATANT que Madame X X X X , arbitre 1 de la rencontre de RM2 N° XXX, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X , et régulièrement invitée à la séance, ne s'est pas présentée à l'audience mais a transmis ses observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre de RM2 N° XXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X , et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis d'observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , Président du X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X , s'est présenté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par alerte FBI sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît que les fautes techniques étaient justifiées ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , président de X X X X, signale que le physique de Monsieur X X X X accentue le moindre de ses gestes et donne du volume à ses contestations ;

CONSIDERANT que le Président X X X X précise que pour sensibiliser son joueur il lui demande d'arbitrer des rencontres de jeunes au sein de son club ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant, qu'au regard de l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission décide de révoquer le sursis prononcé dans son précédent dossier ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X** , licence VTX X X X au X X X X , **une interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) week-ends fermes**.

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine de Monsieur X X X X est reportée à la reprise du championnat et s'établira en fonction de la date de qualification du joueur ainsi que celle des championnats pour la saison 2022 / 2023.

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme) sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association X X X X , NORX X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN, en présentiel

Messieurs Cyrille DESERT

Emmanuel JACQUES , en présentiel

Pascal LEFEVRE, en visioconférence

Christian MUTEL , en présentiel

François YON, en présentiel

ont pris part aux délibérations.

Monsieur Paul BRIONNE , a animé l'audience mais n'a pas participé à la délibération.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

DESERT Cyrille

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de séance

Président de la CRD

Copie : Président et Correspondant X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Commission Régionale des Officiels
Arbitres rencontre RM2 XXX et RM2 XXX
Ligue Normandie Basket Ball
Trésorier Ligue Normandie Basketball